

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement est diffusé dans le seul but de faciliter la consultation du public en vertu de l'article 16 de la Charte des droits environnementaux de 1993. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GESTION DE L'EXCAVATION DES SOLS ET DES DÉBLAIS

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«chef de projet» Relativement à un projet, la personne ou les personnes ayant l'ultime responsabilité de la prise des décisions concernant sa planification et sa mise en oeuvre.
(«project leader»)

«déblais» Sols qui ont été excavés dans le cadre d'un projet et qui sont enlevés de la zone du projet pour le projet. («excess soil»)

«décharge» S'entend au sens que donne au terme «dump» le Règlement 347. («dump»)

«enfouissement» S'entend au sens que donne au terme «landfilling» le Règlement 347.
(«landfilling»)

«infrastructure» L'ensemble des structures physiques, des installations et des couloirs qui se rapportent, selon le cas :

- a) aux voies publiques,
- b) aux lignes de transport en commun et aux chemins de fer,
- c) aux pipelines gaziers et pétroliers,

- d) aux réseaux d'égout et aux systèmes de distribution de l'eau,
- e) aux systèmes de traitement des eaux pluviales,
- f) aux réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- g) aux lignes et installations de télécommunications, y compris les tours de radiodiffusion,
- h) aux ponts, échangeurs, postes, gares et autres constructions, en surface et sous terre, qui sont nécessaires pour la construction, l'exploitation ou l'utilisation des voies et installations visées aux alinéas a) à g),
- i) aux emprises nécessaires pour des infrastructures existantes ou proposées énumérées aux alinéas a) à h). («infrastructure»)

«organisme public» S'entend :

- a) soit d'une municipalité, d'un conseil local ou d'un office de protection de la nature,
- b) soit d'un ministère, d'un conseil, d'une commission, d'une agence ou d'un fonctionnaire du gouvernement de l'Ontario. «public body»

«personne compétente» S'entend :

- a) au sens que donne à l'expression «qualified person» l'article 5 du Règlement de l'Ontario 153/04,
- b) pour l'application des paragraphes 5 (2), (3) et (4), au sens que donne à l'expression «qualified person» l'article 5 ou 6 du Règlement de l'Ontario 153/04. («qualified person»)

«projet» Sous réserve du paragraphe (4), tout projet effectué sur un seul bien ou sur un groupe de biens attenants qui prévoit l'excavation de sols et une forme quelconque d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'édification ou d'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de tout genre ou la création, le remplacement ou la modification d'infrastructure. («project»)

«Registre» S'entend au sens de la partie XV.1 de la Loi. «Registry»

«Règlement 347» Le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en vertu de la Loi. («Regulation 347»)

«Règlement de l’Ontario 153/04» Le Règlement de l’Ontario 153/04 (Records of Site Condition — Part XV.1 of the Act) pris en vertu de la Loi. («Ontario Regulation 153/04»)

«règles concernant les sols» Le document intitulé *Rules for On-Site and Excess Soil Management*, daté du [date to be confirmed], publié par le ministère et accessible sur un site Web du gouvernement de l’Ontario. («Soil Rules»)

«site d’entreposage pour banque de sols» Lieu d’élimination des déchets, autre qu’un site d’entreposage temporaire de sols, qui :

- a) est principalement exploité afin d’entreposer temporairement des déblais provenant d’un ou de plusieurs projets,
- b) est exploité par une personne qui n’est pas le chef de projet pour tous les projets dont les déblais entreposés proviennent. («soil bank storage site»)

«site d’entreposage temporaire de sols» Lieu d’élimination des déchets :

- a) où des déblais sont entreposés temporairement,
- b) qui est situé sur un bien appartenant à un organisme public ou au chef de projet du projet dont les déblais entreposés ont été excavés. («temporary soil storage site»)

«site de réutilisation» Lieu où les déblais sont utilisés à une fin utile, à l’exclusion d’un lieu d’élimination des déchets. («reuse site»)

«site de traitement de sols» Lieu d’élimination des déchets, autre qu’un site d’entreposage temporaire de sols, où les déblais sont entreposés temporairement et traités afin d’en diminuer la concentration en contaminants. («soil processing site»)

«sol» Particules minérales naturelles non consolidées et autres matériaux naturels qui résultent de la décomposition naturelle de roche ou de matière organique par des processus physiques, chimiques ou biologiques, qui ont une dimension inférieure à deux millimètres ou qui passent à travers le tamis US #10. («soil»)

«sol liquide» Sol dont l’affaissement est de plus de 150 millimètres lors de l’essai d’affaissement au cône d’Abrams utilisé pour déterminer la consistance des déchets liquides, selon la description donnée à l’annexe 9 du Règlement 347. («liquid soil»)

«sol sec» Sol qui n’est pas du sol liquide. («dry soil»)

«zone du projet» Relativement à un projet, le bien ou les biens attenants sur lequel ou sur lesquels le projet est réalisé, sous réserve du paragraphe (4). («project area»)

«zone du projet d'étude avancée» Zone du projet utilisée :

- a) à des fins industrielles,
- b) comme garage,
- c) comme installation de distribution de liquides en vrac, y compris comme poste d'essence,
- d) pour l'utilisation d'équipement de nettoyage à sec,
- e) pour un pipeline gazier ou pétrolier ou pour toute installation connexe. («enhanced investigation project area»)

(2) Pour l'application de la définition de «zone du projet d'étude avancée» au paragraphe (1), les expressions suivantes s'entendent au sens que donne au terme anglais qui figure entre parenthèses le Règlement de l'Ontario 153/04 :

- 1. Installation de distribution de liquides en vrac. («bulk liquid dispensing facility»)
- 2. Équipement de nettoyage à sec. («dry cleaning equipment»).
- 3. Poste d'essence. («gasoline outlet»).
- 4. Garage. («garage»).
- 5. Fin industrielle. («industrial use»).

(3) Pour l'application du présent règlement, deux biens sont attenants si la limite de l'un touche la limite de l'autre, ou la toucherait si ce n'était de la présence d'une voie publique, d'une réserve routière, d'une ligne ferroviaire, d'une réserve ferroviaire ou d'un couloir de passage de services publics qui les sépare.

(4) Si un chef de projet effectue plus d'un projet lié à l'infrastructure et que tous ces projets sont effectués le long du même couloir, tous ces projets sont considérés n'en former qu'un seul et la zone du projet consiste en la totalité des biens sur lesquels les projets sont effectués, même si les zones du projet ne sont pas nécessairement attenantes.

Non-application du règlement

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux sols excavés qui sont des déchets dangereux ou des déchets d'amiante au sens que donne aux termes «hazardous waste» et «asbestos waste» respectivement le Règlement 347.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux agrégats, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, auxquels cette loi s'applique.

DÉBLAIS — DÉSIGNATION COMME DÉCHETS

Désignation comme déchets

3. (1) Les déblais sont désignés comme déchets, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. Les déblais doivent être transportés directement à un site de réutilisation à partir :
 - i. soit d'une zone du projet,
 - ii. soit d'un site d'entreposage pour banque de sols, d'un site d'entreposage temporaire de sols ou d'un site de traitement de sols.
2. L'exploitant du site de réutilisation ou une personne qu'il autorise doit avoir consenti par écrit au dépôt des déblais à ce site.
3. Les déblais doivent être et demeurer des sols secs jusqu'à leur placement définitif au site de réutilisation.
4. Si le site de réutilisation est régi par un des actes suivants, il doit être satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 :
 - i. un permis qui est délivré aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 - ii. les dispositions d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 - iii. un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.
 - iv. une approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
 - v. un certificat d'usage d'un bien délivré en vertu de l'article 168.6 de la Loi.
 - vi. tout autre acte propre à un lieu qui est visé par une loi de l'Ontario ou du Canada pouvant réglementer la qualité ou la quantité de sols pouvant être déposés en vue de son placement définitif au site de réutilisation.
5. Si le site de réutilisation n'est pas régi par un des actes énoncés à la disposition 4, il doit être satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.

(2) Si, à n'importe quel moment, il cesse d'être satisfait aux conditions visées au paragraphe (1) à l'égard des déblais, les déblais sont et demeurent désignés comme déchets jusqu'à ce que survienne un des événements suivants :

1. Il est de nouveau satisfait aux conditions visées au paragraphe (1).
2. Si un agent provincial a pris un arrêté visé au paragraphe (3) à l'égard des déblais, l'arrêté a été observé.
3. Sous réserve du paragraphe (5), est atteint le cinquième anniversaire du jour de l'achèvement de l'entreprise pour laquelle les déblais sont utilisés au site de réutilisation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un agent provincial a conclu qu'il n'est pas satisfait à la condition visée à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1), il peut, par arrêté pris en vertu de l'article 157 de la Loi, préciser les conditions qui s'appliquent à l'égard des déblais à la place de la condition à laquelle il n'est pas satisfait.

(4) L'agent provincial ne prend l'arrêté visé au paragraphe (3) que si tous les critères suivants sont remplis :

1. L'agent provincial est d'avis qu'il n'est pas faisable, dans les circonstances, de satisfaire à la condition visée à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1).
2. L'agent provincial est d'avis qu'aucune conséquence préjudiciable n'en résulterait s'il était satisfait aux conditions différentes précisées dans l'arrêté, compte tenu des facteurs suivants :
 - i. la qualité et la quantité des déblais qui ont été déposés au site de réutilisation en vue d'un placement définitif.
 - ii. la fin utile à laquelle les déblais seront utilisés au site de réutilisation.
 - iii. les conditions au site de réutilisation, notamment le type d'usage du bien.

(5) Si un arrêté a été pris à l'égard des déblais avant le cinquième anniversaire mentionné à la disposition 3 du paragraphe (2) et que l'arrêté n'a pas été observé en date de cet anniversaire, les déblais sont désignés comme déchets jusqu'au jour où l'arrêté est observé.

(6) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (2), le jour de l'achèvement de l'entreprise pour laquelle les déblais sont utilisés au site de réutilisation est fixé à l'aide des documents se rapportant à l'achèvement de l'entreprise que fournit l'exploitant du site.

Exemption à la désignation : site de réutilisation régi par un acte

4. (1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 3 (1), si le site de réutilisation est régi par un acte qui traite, de la manière décrite à la colonne 1 du tableau suivant, de la qualité des déblais qui y sont déposés, il doit être satisfait aux conditions énoncées en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Manière dont l'acte traite de la qualité des déblais	Colonne 2 Conditions relatives à la qualité des déblais
1.	L'acte ne traite pas de la qualité des déblais.	Il doit être satisfait à la condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 5 (1).
2.	L'acte traite de la qualité des déblais et impose une exigence équivalente ou plus rigoureuse que la norme de qualité des déblais applicable établie conformément aux règles concernant les sols.	Il doit être satisfait à la condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 5 (1).
3.	L'acte traite de la qualité des déblais et impose une exigence moins rigoureuse que la norme de qualité des déblais applicable établie conformément aux règles concernant les sols.	Il doit être satisfait à l'exigence énoncée dans l'acte à l'égard de la qualité des déblais.

(2) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 3 (1), si le site de réutilisation est régi par un acte qui traite, de la manière décrite à la colonne 1 du tableau suivant, de la quantité de déblais qui y sont déposés, il doit être satisfait aux conditions énoncées en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Manière dont l'acte traite de la quantité des déblais	Colonne 2 Conditions relatives à la quantité des déblais
1.	L'acte ne précise ni la quantité maximale de déblais qui peuvent être déposés ni la fin utile à laquelle les déblais sont destinés.	La quantité de déblais destinés à être déposés au site de réutilisation ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la fin utile apparente à laquelle les déblais sont destinés, telle qu'elle est établie par un examen des circonstances dans lesquelles l'acte a été obtenu, du type d'entreprise pour laquelle les déblais sont destinés et des autres circonstances pertinentes.
2.	L'acte ne précise pas la quantité maximale de déblais qui peuvent être déposés, mais précise la fin utile à laquelle les déblais sont destinés.	La quantité de déblais destinés à être déposés au site de réutilisation ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la fin utile précisée.
3.	L'acte précise la quantité maximale de déblais qui peuvent être déposés.	La quantité maximale de déblais précisée dans l'acte ne doit pas être dépassée.

Exemption à la désignation : site de réutilisation non régi par un acte

5. (1) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 3 (1), il doit être satisfait aux conditions suivantes :

1. La qualité des déblais destinés à être placés de façon définitive au site de réutilisation ne doit pas dépasser :
 - i. soit les normes de qualité des déblais applicables établies conformément aux règles concernant les sols,

- ii. soit les normes de qualité des déblais propres au site élaborées pour le site de réutilisation, comme le prévoit le paragraphe (2).
- 2. L'objet principal du site de réutilisation ne doit pas être le dépôt de déblais.
- 3. Une fin utile se rapportant à l'entreprise pour laquelle les déblais seront utilisés au site de réutilisation doit être précisée, notamment :
 - i. le remblai d'une excavation effectué aux fins d'une forme quelconque d'aménagement,
 - ii. le nivellement définitif effectué aux fins d'une forme quelconque d'aménagement,
 - iii. la réalisation du nivellement nécessaire pour :
 - A. soit un aménagement projeté,
 - B. soit un aménagement paysager,
 - C. soit un autre projet régi par un acte délivré par un organisme public.
- 4. La quantité de déblais destinés à être déposés au site de réutilisation ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la fin utile précisée.
- 5. Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les déblais doivent être placés de façon définitive au plus tard un an après leur dépôt au site de réutilisation.
- 6. Entre leur dépôt et leur placement définitif, les déblais doivent être entreposés conformément aux règles concernant les sols.

(2) Pour l'application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1), l'exploitant d'un site de réutilisation retient les services d'une personne compétente afin d'élaborer et d'appliquer des normes de qualité des déblais propres au site de réutilisation.

(3) La personne compétente dont les services sont retenus conformément au paragraphe (2) utilise l'outil d'évaluation des avantages de la réutilisation pour élaborer et appliquer des normes de qualité des déblais propres au site de réutilisation conformément aux règles concernant les sols et remplit une déclaration attestant de l'exactitude des renseignements et des hypothèses qui ont servi de données d'entrée à l'outil.

(4) La personne compétente remet une copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (3) à l'exploitant du site de réutilisation.

(5) Un agent provincial peut, par arrêté, autoriser la prorogation, de deux ans au plus, de la période d'un an visée à la disposition 5 du paragraphe (1) s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la prorogation est nécessaire pour que les déblais soient utilisés à une fin utile;
- b) d'autre part, que la prorogation n'aura pas de conséquences préjudiciables.

(6) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas si les déblais sont destinés à être placés de façon définitive à un site de réutilisation qui fait partie d'une entreprise liée à l'infrastructure.

(7) Pour l'application du présent article :

«outil d'évaluation des avantages de la réutilisation» Le fichier de données intitulé *Beneficial Reuse Assessment Tool* et daté du [...], dans ses versions successives, qui est maintenu par le ministère et que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement.

DÉBLAIS — OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Non-application de certains articles

6. Les exigences des articles 7 et 10 ne s'appliquent pas à un chef de projet à l'égard d'un projet et de sa zone de projet si l'un des ensembles de circonstances figurant à l'annexe 1 s'applique.

Respect des exigences avant l'enlèvement des sols de la zone du projet

7. (1) Avant d'enlever de la zone du projet les sols qui deviendront des déblais une fois enlevés de la zone, le chef de projet d'un projet veille à ce que soient respectées les exigences énoncées au présent article à l'égard du projet et de la zone du projet.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le chef de projet veille à ce qu'une personne compétente élabore les documents suivants ou en supervise l'élaboration, conformément aux règles concernant les sols, à l'égard du projet et de la zone du projet :

1. Sous réserve du paragraphe (4), une évaluation des utilisations antérieures de la zone du projet.
2. Un plan d'échantillonnage et d'analyse si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :
 - i. l'évaluation des utilisations antérieures visée à la disposition 1 relève une activité éventuellement contaminante au sens que donne au terme «potentially contaminating activity» le Règlement de l'Ontario 153/04.

- ii. une partie de la zone du projet est une zone du projet d'étude avancée ou l'a déjà été.
 - iii. le projet prévoit l'excavation et l'enlèvement de déblais d'un bassin de gestion des eaux pluviales.
3. Si un plan d'échantillonnage et d'analyse est exigé en application de la disposition 2, un rapport de caractérisation du sol qui comprend ce qui suit :
- i. les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse et une évaluation de ces résultats, y compris une description des parties de la zone du projet qui ont fait l'objet de l'échantillonnage et de l'analyse.
 - ii. une description des sols qui peuvent être réutilisés dans la zone du projet, avec ou sans traitement à cette zone, et des sols qui peuvent être déposés à un site de traitement de sols, à un site d'entreposage pour banque de sols, à un lieu d'enfouissement ou à une décharge.
 - iii. l'identification des types de sites de réutilisation éventuels où les déblais provenant de la zone du projet peuvent être déposés en vue d'un placement définitif, compte tenu des normes de qualité des déblais énoncées dans les règles concernant les sols.
4. Selon les résultats de l'évaluation des utilisations antérieures de la zone du projet et du rapport de caractérisation du sol, un rapport d'évaluation de la destination des déblais qui :
- i. identifie chaque site de réutilisation, y compris l'adresse municipale de chacun d'eux, et chaque site d'entreposage pour banque de sols, site de traitement de sols, lieu d'enfouissement ou décharge où les déblais seront déposés,
 - ii. identifie les sites de réutilisation additionnels, y compris l'adresse municipale de chacun d'eux, où les déblais peuvent être déposés si un site de réutilisation identifié en application de la sous-disposition i ne peut pas être utilisé,
 - iii. fournit une estimation de la qualité et de la quantité de déblais qui seront déposés à chaque endroit identifié en application de la sous-disposition i.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un chef de projet à l'égard d'un projet et d'une zone du projet si le projet ne comprend pas la réhabilitation de terrains contaminés et que l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. L'ensemble de la zone du projet d'où les sols sont destinés à être enlevés est utilisé à des fins agricoles.
2. L'ensemble de la zone du projet d'où les sols sont destinés à être enlevés est utilisé comme parc ou à des fins résidentielles ou institutionnelles, ou à toute combinaison de ces trois types de fins, et le sol qui est destiné à être enlevé de la zone du projet ne sera pas transporté en vue de son placement définitif à un site de réutilisation qui sert à des fins agricoles.
3. Le projet se rapporte à l'une des catégories d'infrastructure suivantes et le sol qui est destiné à être enlevé de la zone du projet sera transporté en vue de son placement définitif à un site de réutilisation qui sert à l'égard d'une des catégories suivantes :
 - i. les voies publiques.
 - ii. les lignes de transport en commun ainsi que les couloirs et installations connexes.
 - iii. les réseaux d'égout et les systèmes de distribution de l'eau ainsi que les installations connexes.

(4) Aucune évaluation des utilisations antérieures de la zone du projet n'est nécessaire si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

1. Le projet se rapporte à l'excavation de sols à un bassin de gestion des eaux pluviales.
2. Une évaluation environnementale de site de phase I au sens que le Règlement de l'Ontario 153/04 donne au terme «phase one study area» a été réalisée à l'égard du projet.

(5) Si un plan d'échantillonnage et d'analyse est exigé en application de la disposition 2 du paragraphe (2), une personne compétente met en oeuvre ou supervise la mise en oeuvre de ce plan.

(6) Le chef de projet établit et applique des procédures visant à assurer que, pendant leur excavation et leur entreposage dans des dépôts en tas à la zone du projet, les sols sont isolés et déposés en tas conformément aux règles concernant les sols, et que les sols qui sont échantillonnés et analysés demeurent isolés d'autres sols.

(7) Le chef de projet établit et applique un système de suivi, conformément aux règles concernant les sols, pour suivre chaque charge de déblais pendant son transport et dépôt à un site de réutilisation en vue du placement définitif des déblais à un site d'entreposage pour banque de sols, à un site de traitement de sols, à un lieu d'enfouissement ou à une décharge, et pendant son transport à destination d'un site d'entreposage temporaire de sols et à partir d'un tel site.

(8) Le chef de projet veille à ce que soit déposé dans le Registre un avis énonçant les renseignements suivants :

1. Une description du projet.
2. Une description de la zone du projet, notamment :
 - i. l'adresse municipale de chaque bien situé en tout ou en partie dans la zone du projet,
 - ii. les coordonnées géographiques du centroïde du bien, mesuré à l'aide d'un récepteur GPS et projeté sur le système de coordonnées sur la projection de Mercator transverse universelle.
3. Les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de chaque chef de projet du projet.
4. Si une personne qu'il y autorise dépose l'avis pour le compte du chef de projet, les nom et adresse électronique de cette personne.
5. Si le chef de projet est une entreprise, une personne morale ou une société en nom collectif, le nom de la personne autorisant le dépôt pour le compte de l'entreprise, de la personne morale ou de la société en nom collectif.
6. S'il y a lieu, les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de chaque personne compétente qui a élaboré les documents visés au paragraphe (2) ou en a supervisé l'élaboration.
7. Une estimation de la quantité de sols qui seront enlevés de la zone du projet, ventilée en fonction des catégories de qualité du sol énoncées pour l'application de la présente disposition dans les règles concernant les sols.
8. Les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a l'ultime responsabilité de transporter des déblais provenant de la zone du projet et, si la personne est une personne morale, le particulier avec lequel communiquer relativement à toute question au sujet du transport de déblais.
9. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site d'entreposage temporaire de sols où les déblais sont destinés à être entreposés.
10. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site de réutilisation où les déblais sont destinés à être déposés en vue d'un placement définitif et, relativement à chacun des sites, une description :

- i. du type d'usage d'un bien au site de réutilisation,
 - ii. de l'entreprise pour laquelle les déblais sont destinés à être utilisés.
11. Les normes de qualité des déblais applicables pour chaque site de réutilisation mentionné à la disposition 10, telles qu'elles sont établies conformément aux règles concernant les sols ou, si des normes de qualité des déblais propres à un site ont été élaborées pour un site de réutilisation par une personne compétente, une indication à cet effet ainsi que les nom et coordonnées de la personne compétente qui a élaboré ces normes.
12. L'identification, y compris l'adresse municipale, de chaque site d'entreposage pour banque de sols, site de traitement de sols, lieu d'enfouissement et décharge où les déblais sont destinés à être déposés.
13. Si le chef de projet soumet une des mesures à prendre en application du présent article à un examen par des pairs ou assujettit une des mesures à un processus de certification, une description de l'examen par des pairs ou du processus de certification, notamment l'identification de la personne chargée du déroulement de l'examen par les pairs ou du processus de certification.
14. De la part du chef de projet, une déclaration portant ce qui suit:
 - i. le chef de projet a fait des recherches raisonnables pour obtenir tous les renseignements se rapportant à la conformité au présent article.
 - ii. si une personne compétente était tenue d'élaborer les documents visés au paragraphe (2) ou d'en superviser l'élaboration :
 - A. le chef de projet a divulgué à la personne compétente tous les renseignements visés à la sous-disposition i qu'il a obtenus,
 - B. le chef de projet a donné à la personne compétente tout l'accès nécessaire à la zone du projet et l'a autorisée à poser toute question aux employés et aux mandataires du chef de projet afin d'aider la personne compétente à élaborer le plan ou à en superviser l'élaboration.
 - iii. les renseignements déposés dans le Registre sont complets et exacts au mieux de la connaissance du chef de projet.
 - iv. le chef de projet établira et appliquera toutes les procédures nécessaires pour que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer la conformité

au présent article et l'élimination des déblais provenant de la zone du projet conformément au présent règlement.

15. Si une personne compétente était tenue d'élaborer des documents visés au paragraphe (2) ou d'en superviser l'élaboration, de la part de la personne, une déclaration portant ce qui suit :
 - i. le chef de projet a donné à la personne compétente tout l'accès nécessaire à la zone du projet et l'a autorisée à poser toute question aux employés et aux mandataires du chef de projet afin d'aider la personne compétente à élaborer le plan ou à en superviser l'élaboration.
 - ii. la personne compétente a élaboré les documents ou en a supervisé l'élaboration.
 - iii. les documents sont complets et exacts et satisfont aux exigences du présent règlement au mieux de la connaissance de la personne compétente.

Personnes compétentes : conflits d'intérêts

8. (1) En ce qui concerne un projet dans lequel elle a un intérêt direct ou indirect, aucune personne compétente ne doit élaborer de documents ou en superviser l'élaboration en application du paragraphe 7 (2).

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne compétente peut agir à l'égard d'un projet dans lequel son employeur a un intérêt direct ou indirect.

(3) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à porter atteinte aux obligations que la *Loi sur les ingénieurs* ou la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* impose à la personne compétente.

Mise à jour des documents par une personne compétente

9. (1) Le présent article s'applique à un chef de projet qui est tenu de veiller à ce qu'une personne compétente élabore les documents visés au paragraphe 7 (2) ou en supervise l'élaboration.

(2) Si le chef de projet ou un de ses entrepreneurs ou sous-traitants prend connaissance de n'importe quelle des circonstances suivantes, le chef de projet veille à ce que, dans les 30 jours qui suivent le jour où le chef de projet a pris connaissance de la circonstance, une personne compétente examine les documents à élaborer en application du paragraphe 7 (2) et apporte toute modification nécessaire à ceux-ci pour en tenir compte :

1. Une analyse supplémentaire des déblais révèle que le rapport de caractérisation des sols ne reflète pas avec exactitude la qualité des déblais destinés à être transportés à un site de réutilisation en vue d'un placement définitif.

2. Un secteur éventuellement préoccupant sur le plan de l'environnement, au sens que le Règlement de l'Ontario 153/04 donne à l'expression «areas of potential environmental concern», qui n'est pas identifié dans l'évaluation des utilisations antérieures est identifié dans la zone du projet.
3. Des déblais sont destinés à être transportés à un site de réutilisation en vue d'un placement définitif, mais le site de réutilisation n'est pas identifié dans le rapport d'évaluation de la destination des déblais.

(3) Le chef de projet veille à ce que la personne compétente, en plus de modifier les documents en application du paragraphe (2), lui fournisse toute autre recommandation par écrit de sorte que les déblais soient éliminés conformément aux exigences du présent règlement.

Mise à jour des renseignements dans le registre

10. (1) Avant que soient déposés des déblais à un site d'entreposage temporaire des sols, à un site de réutilisation, à un site d'entreposage pour banque de sols, à un site de traitement de sols, à un lieu d'enfouissement ou à une décharge, le chef de projet veille à ce que les renseignements qui doivent être inclus dans un avis déposé dans le Registre en application des dispositions 9, 10 et 12 du paragraphe 7 (8) se rapportent à l'endroit en question.

(2) Le chef de projet veille à ce que, dans les 30 jours après que tous les sols destinés à être enlevés dans le cadre d'un projet ont été enlevés de la zone du projet, l'avis déposé dans le registre à l'égard du projet est mis à jour pour indiquer les renseignements suivants :

1. La quantité de sols enlevés de la zone du projet durant le projet qui a été déposée à chacun des sites suivants :
 - i. Un site de réutilisation.
 - ii. Un site de traitement de sols.
 - iii. Un site d'entreposage pour banque de sols.
 - iv. Un lieu d'enfouissement ou une décharge.
2. La date à laquelle la dernière charge de sols a été enlevée de la zone du projet.

(3) Si le chef de projet ou une personne autorisée à déposer un avis dans le Registre au nom du chef de projet apprend que l'avis qui y est déposé n'est plus complet ou exact, le chef de projet ou la personne veille, dans les 30 jours qui suivent, à ce que l'avis soit mis à jour.

Avant le dépôt de certains déblais : lieu d'enfouissement ou décharge

11. (1) Nul ne doit déposer les déblais visés au paragraphe (2) dans un lieu d'enfouissement ou une décharge, ni permettre ou faire en sorte que de tels déblais y soient déposés, sauf s'ils serviront de recouvrement journalier.

(2) Les déblais visés au paragraphe (1) sont des déblais réutilisables sur des sites vulnérables qui satisfont aux exigences en matière de qualité des sols énoncées dans les règles concernant les sols pour l'application du présent paragraphe.

(3) Malgré le paragraphe (1), le dépôt de déblais visés au paragraphe (2) est permis à un lieu d'enfouissement ou à une décharge si une personne compétente est d'avis qu'il serait dangereux de placer de façon définitive des déblais à un site de réutilisation, qu'elle a rempli une déclaration faisant état de son avis et qu'elle a remis cette déclaration à l'exploitant du lieu d'enfouissement ou de la décharge où les déblais sont déposés.

Transport

12. (1) Le transport de déblais est soustrait à l'application des articles 27, 40 et 41 de la Loi.

(2) Il est entendu que l'article 16 du Règlement 347 s'applique à l'égard de tout véhicule ou transporteur qui transporte des déblais qui sont désignés comme déchets.

(3) Le propriétaire et l'exploitant d'un véhicule ou d'un transporteur transportant des déblais qui ne sont pas désignés comme déchets veillent à ce que les déblais soient recueillis et transportés conformément aux règles suivantes :

1. Les déblais ne sont recueillis et transportés que dans un véhicule ou un transporteur qui a été construit afin d'en permettre le transfert sécuritaire et sans nuisance.
2. La carrosserie des véhicules et des transporteurs est construite de façon à résister aux abrasions et à la corrosion causées par les déblais.
3. La carrosserie des véhicules et des transporteurs est étanche et couverte aux endroits nécessaires afin d'empêcher que des odeurs désagréables ne soient émises, que des matières ne tombent ou ne s'échappent des véhicules ou des transporteurs ou que des poussières ou d'autres matières en suspension dans l'air éventuelles ne soient dégagées.

(4) Quiconque transporte des déblais veille à ce qu'un dossier énonçant les renseignements suivants soit disponible en tout temps pendant leur transport :

1. L'identification, y compris l'adresse municipale, de l'endroit où les déblais ont été chargés en vue de leur transport.
2. La date et l'heure auxquelles les déblais ont été chargés en vue de leur transport.

3. La quantité de déblais dans la charge.
4. Le nom d'un particulier qui peut être joint pour répondre aux questions concernant la charge, y compris aux questions concernant la qualité du sol.
5. Le nom de la personne morale, de la société en nom collectif ou de l'entreprise transportant les déblais et du conducteur du véhicule, ainsi que le numéro des plaques d'immatriculation délivrées pour le véhicule en vertu du *Code de la route*.
6. L'identification, y compris l'adresse municipale, de l'endroit où les déblais seront déposés.

(5) Dès qu'elle arrive à un site d'entreposage temporaire de sols, à un site d'entreposage pour banque de sols, à un site de traitement de sols, à un lieu d'enfouissement, à une décharge ou à un site de réutilisation, la personne qui transporte les déblais veille à ce que le dossier visé au paragraphe (4) énonce les renseignements suivants :

1. La date et l'heure auxquelles les déblais sont déposés.
2. Les nom et numéro de téléphone du particulier au site d'entreposage temporaire de sols, au site d'entreposage pour banque de sols, au site de traitement de sols, au lieu d'enfouissement, à la décharge ou au site de réutilisation qui confirme que les déblais ont été déposés à la date et à l'heure précisées selon la disposition 1.
3. Une déclaration par le particulier visé à la disposition 2 et portant que ce dernier confirme le dépôt des déblais.

(6) La personne qui transporte les déblais veille à ce qu'une copie du dossier contenant les renseignements visés au paragraphe (5) soit donnée au particulier visé à la disposition 2 de ce paragraphe.

Exploitation d'un site de réutilisation

13. (1) Le présent article s'applique à l'exploitant d'un site de réutilisation où au moins 10 000 mètres cubes de déblais sont censés être livrés en vue de leur placement définitif à l'égard d'une entreprise.

(2) Avant que les déblais puissent être reçus au site de réutilisation en vue de leur placement définitif à l'égard d'une entreprise, l'exploitant veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

1. Un avis est déposé dans le Registre conformément au paragraphe (3).

2. Des procédures sont établies et appliquées pour tenir compte de chaque charge de déblais reçue au site de réutilisation en vue du placement définitif des déblais à l'égard d'une entreprise.
3. Des procédures sont établies et appliquées pour faire en sorte que l'entreposage de déblais en vue de leur placement définitif à l'égard d'une entreprise au site de réutilisation ne cause pas de conséquence préjudiciable.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), l'avis doit inclure les renseignements suivants :

1. Une description du site de réutilisation, notamment :
 - i. l'adresse municipale de chaque bien situé en tout ou en partie dans le site de réutilisation,
 - ii. les coordonnées géographiques du centroïde du [site de réutilisation], mesuré à l'aide d'un récepteur GPS et projeté sur le système de coordonnées sur la projection de Mercator transverse universelle.
2. Une description de l'entreprise au site de réutilisation à l'égard de laquelle les déblais doivent être placés de façon définitive.
3. Les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique de l'exploitant du site de réutilisation.
4. Si l'exploitant du site de réutilisation n'est pas le propriétaire du site, les nom, adresse postale, code postal, numéro de téléphone et adresse électronique du propriétaire.
5. Une estimation de la quantité de déblais qui seront déposés au site de réutilisation en vue de leur placement définitif à l'égard d'une entreprise.
6. Les normes de qualité des déblais applicables pour le site de réutilisation, établies conformément aux règles concernant les sols, ou, si des normes de qualité des déblais propres au site ont été élaborées pour le site de réutilisation par une personne compétente, une indication à cet effet et les nom et coordonnées de la personne compétentes qui les a élaborées.
7. Une estimation du moment où la première charge et la dernière charge de déblais seront déposées au site de réutilisation en vue du placement définitif des déblais à l'égard d'une entreprise.

8. Une déclaration, de la part de l'exploitant du site de réutilisation, portant que les mesures visées aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) ont été prises et continueront de l'être.

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), les procédures doivent prévoir ce qui suit :

1. Pour chaque charge reçue, identifier la zone du projet, le site d'entreposage temporaire de sols, le site de traitement de sols ou le site d'entreposage pour banque de sols dont les déblais proviennent.
2. Veiller à ce que l'exploitant du site de réutilisation où des déblais sont déposés ait reçu tous les rapports et renseignements pertinents au sujet des déblais avant que ceux-ci soient déposés au site.
3. Veiller à ce que, avant que l'exploitant du site de réutilisation ne permette qu'une charge de déblais ne soit déposée au site, la charge soit inspectée de manière à garantir qu'elle satisfait aux conditions de dépôt à ce site et qu'elle est conforme aux rapports et aux renseignements visés à la disposition 2.

(5) L'exploitant veille à ce que, dans les 30 jours suivant la réception au site de réutilisation de la dernière charge de déblais en vue du placement définitif des déblais à l'égard d'une entreprise, l'avis déposé dans le Registre soit mis à jour pour inclure les renseignements suivants :

1. Une confirmation selon laquelle tous les déblais ont été déposés au site de réutilisation en vue de leur placement définitif à l'égard d'une entreprise.
2. La quantité totale de déblais reçue au site de réutilisation en vue du placement définitif des déblais à l'égard d'une entreprise.
3. La date à laquelle la dernière charge de déblais a été reçue au site de réutilisation en vue du placement définitif des déblais à l'égard d'une entreprise.

SOLS EXCAVÉS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Excavation de sols : exigence générale

14. (1) Le chef de projet d'un projet veille à ce que soit établie et appliquée une procédure à l'égard de ce qui doit se produire lorsqu'un de ses employés ou mandataires, ou un employé ou mandataire d'un de ses entrepreneurs ou sous-traitants, fait une observation pendant l'excavation de sols dans la zone du projet, notamment une observation visuelle ou olfactive, qui donne à penser que les sols étant excavés pourraient être touchés par des contaminants.

(2) Le chef de projet veille à ce que la procédure mentionnée au paragraphe (1) précise à tout le moins ce qui suit :

1. Toutes les excavations de sols dans la zone du projet doivent cesser à partir du moment où l'observation est faite jusqu'au moment où le chef de projet permet, par voie de directive, qu'elles reprennent.
2. Le chef de projet doit être avisé immédiatement de l'observation.
3. Dès qu'il est avisé de l'observation, le chef de projet doit veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir ce qui suit avant de permettre, par voie de directive, la reprise des excavations de sols :
 - i. tous les sols excavés qui sont touchés par des contaminants sont identifiés et isolés d'autres sols excavés dans la zone du projet,
 - ii. la partie de la zone du projet qui est touchée par des contaminants est définie,
 - iii. les déblais provenant de cette partie de la zone du projet sont éliminés conformément au présent règlement.
4. Si un chef de projet était tenu de veiller à ce qu'une personne compétente ait élaboré les documents visés au paragraphe 7 (2) ou ait supervisé leur élaboration, il fait ce qui suit avant d'autoriser l'enlèvement de sols de la zone du projet où l'observation a été faite :
 - i. il obtient l'avis d'une personne compétente concernant les mesures à prendre afin d'obtenir les résultats mentionnés aux sous-dispositions 3 i, ii et iii,
 - ii. il demande à la personne compétente qu'elle le conseille à savoir si l'un ou l'autre des documents exigés au paragraphe 7 (2) doit faire l'objet d'une révision en raison de l'observation.

Sols excavés traités à la zone du projet : désignation comme déchets

15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les sols excavés qui sont traités à la zone du projet d'où ils ont été excavés sont désignés comme déchets.

(2) Les sols excavés désignés comme déchets en application du paragraphe (1) ne sont plus ainsi désignés une fois leur traitement achevé, à condition qu'ils restent à la zone du projet.

(3) Les sols excavés qui sont traités à la zone du projet d'où ils ont été excavés selon une des méthodes suivantes ne sont pas désignés comme déchets :

1. L'aération passive.

2. Le drainage passif.
3. Le mélange des sols excavés à la zone du projet, si les sols étant mélangés sont de qualité similaire et que le mélange n'a pas pour but de diluer la concentration des contaminants qui s'y trouvent.
4. Le retournage du sol.
5. Le calibrage du sol.
6. Le triage du sol afin d'en retirer les débris.

(4) Si les sols excavés sont traités à la zone du projet selon une des méthodes énoncées au paragraphe (3), le chef de projet veille à ce qu'ils soient traités conformément aux exigences en matière de traitement énoncées dans les règles concernant les sols.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de libérer une personne qui procède à un traitement selon une méthode énoncée au paragraphe (3) de l'obligation de se conformer au paragraphe 9 (1) de la Loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Sols excavés traités dans une installation locale de transfert des déchets exploitée par un organisme public

16. Malgré le fait que le Règlement 347 ne confère aucun pouvoir prévoyant que des déchets soient traités dans une installation locale de transfert des déchets au sens que ce règlement donne au terme «local waste transfer facility», si l'installation locale de transfert des déchets est exploitée par un organisme public, les sols excavés qui y sont entreposés peuvent y être traités selon une méthode précisée au paragraphe 15 (3), auquel cas les paragraphes 15 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement des sols excavés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Site d'entreposage temporaire de sols : exemption aux articles 27, 40 et 41 de la Loi

17. (1) Le dépôt et l'entreposage de déblais qui constituent du sol sec à un site d'entreposage temporaire de sols sont soustraits à l'application des articles 27, 40 et 41 de la Loi s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Si le site d'entreposage temporaire de sols appartient à un organisme public qui n'est pas le chef de projet du projet dont les déblais proviennent, cet organisme ou une personne qu'il autorise doit avoir consenti par écrit à l'entreposage des déblais au site.
2. Les déblais entreposés au site d'entreposage temporaire de sols ne doivent être que des déblais à l'égard de projets du chef de projet.

3. Sous réserve du paragraphe (2), la quantité de déblais entreposés au site d'entreposage temporaire de sols ne doit jamais dépasser 2 500 mètres cubes.
4. Avant d'entreposer les déblais au site d'entreposage temporaire de sols, le chef de projet du projet d'où les déblais proviennent doit :
 - i. obtenir le consentement écrit de l'exploitant du site de réutilisation où les déblais seront déposés de façon définitive,
 - ii. constituer un dossier écrit qui identifie le site de réutilisation prévu où les déblais destinés à être déposés au site d'entreposage temporaire de sols seront placés de façon définitive et confirmer que le consentement mentionné à la sous-disposition i a été obtenu.
5. Le chef de projet visé à la disposition 4 doit mettre à jour le dossier s'il y a quelque modification que ce soit au site de réutilisation prévu.
6. Le dossier visé à la disposition 4 doit être conservé au site d'entreposage temporaire de sols pendant que les déblais y sont entreposés.
7. Sous réserve du paragraphe (3), les déblais doivent être placés de façon définitive à un site de réutilisation au plus tard deux ans après leur entreposage initial au site d'entreposage temporaire de sols.
8. Si les déblais sont traités pendant qu'ils sont entreposés au site d'entreposage temporaire de sols, ils doivent l'être selon l'une des méthodes suivantes :
 - i. l'aération passive,
 - ii. le mélange des sols excavés à la zone du projet, si les sols destinés à être mélangés sont de qualité similaire et que le mélange n'a pas pour but de diluer la concentration des contaminants qui s'y trouvent,
 - iii. le retournage du sol,
 - iv. le calibrage du sol,
 - v. le triage du sol afin d'en retirer les débris.
9. Le chef de projet du le projet dont les déblais proviennent doit donner au directeur un avis écrit conforme au paragraphe (4) dans le mois qui précède le transport des déblais au site d'entreposage temporaire de sols.

10. Il doit être satisfait aux autres conditions énoncées dans les règles concernant les sols à l'égard du dépôt et de l'entreposage des déblais à un site d'entreposage temporaire de sols.

(2) Sur demande écrite, le directeur à qui un avis écrit est donné en application de la disposition 9 du paragraphe (1) peut, par écrit, autoriser que la quantité maximale de déblais entreposés en tout temps au site d'entreposage temporaire de sols soit de 5 000 mètres cubes s'il est convaincu que cette augmentation de la capacité d'entreposage n'aura pas de conséquence préjudiciable.

(3) Le directeur à qui un avis écrit est donné en application de la disposition 9 du paragraphe (1) peut, par écrit, autoriser une prorogation, de deux ans au plus, de la période de deux ans visée à la disposition 7 du paragraphe (1), s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la prorogation est nécessaire pour que les déblais soient utilisés à un site de réutilisation;
- b) d'autre part, que la prorogation n'aura pas de conséquence préjudiciable.

(4) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (1), l'avis écrit doit comprendre ce qui suit :

1. L'identification, y compris l'adresse municipale, du site d'entreposage temporaire de sols.
2. Une description de la qualité et la quantité de déblais destinés à être déposés au site.
3. Le nom du chef de projet du projet dont les déblais proviennent.
4. Les nom et numéro de téléphone du particulier chargé de superviser le site d'entreposage temporaire de sols pour le compte du chef de projet.
5. Si le site d'entreposage temporaire de sols est exploité par un organisme public, le nom de l'organisme public en question.
6. La date à laquelle il est prévu de commencer à entreposer des déblais au site d'entreposage temporaire de sols.

(5) S'il apprend que des renseignements contenus dans l'avis écrit visé à la disposition 9 du paragraphe (1) ne sont plus complets ou exacts, le chef de projet veille à ce que le directeur en soit avisé et à ce que les renseignements complets ou rectifiés soient fournis au directeur dans les 30 jours suivant le jour où le chef de projet apprend que les renseignements ne sont plus complets ou exacts.

(6) Si les déblais sont traités à la zone du projet, le chef de projet veille à ce qu'ils le soient conformément aux exigences en matière de traitement énoncées dans les règles concernant les sols.

(7) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de libérer une personne qui procède à un traitement de l'obligation de se conformer au paragraphe 9 (1) de la Loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Registre : objets additionnels

18. Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 168.3 (2) de la Loi, les objets du Registre sont les suivants :

- a) permettre le dépôt d'avis et d'autres documents prévus par le présent règlement;
- b) faciliter l'accès du public aux renseignements concernant la gestion des déblais, y compris les renseignements contenus dans les avis et autres documents déposés dans le Registre en application du présent règlement.

Contenu du Registre mis à la disposition du public

19. (1) Le directeur veille à ce que les avis et autres documents déposés dans le Registre en application du présent règlement puissent être examinés par le public.

(2) S'il prend connaissance d'une erreur d'écriture ou de grammaire ou d'une erreur typographique dans un avis ou dans un autre document déposé dans le Registre en application du présent règlement, le directeur peut la faire rectifier.

(3) Le directeur peut faire mettre à jour tout avis ou autre document déposé dans le Registre en application du présent règlement pour que de nouveaux renseignements y soient ajoutés et les anciens renseignements en soient retirés s'il prend connaissance de l'un ou l'autre des changements suivants et que la mise à jour s'y rapporte :

- a) un changement d'adresse postale, de code postal ou d'adresse électronique;
- b) un changement d'adresse municipale.

Formulaire : avis et déclarations

20. (1) Tout avis à déposer dans le Registre doit être rédigé conformément aux règles concernant les sols et à l'aide du formulaire qu'approuve le directeur, le cas échéant, disponible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) Toute déclaration exigée par le présent règlement ou tout autre document ou dossier qui doit être élaboré en application du présent règlement doit l'être à l'aide du formulaire qu'approuve le directeur, le cas échéant, disponible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Conservation des dossiers

21. (1) Le chef de projet et l'exploitant d'un site d'entreposage temporaire de sols, d'un site d'entreposage pour banque de sols, d'un site de traitement de sols, d'un lieu d'enfouissement, d'une décharge ou d'un site de réutilisation conservent chaque document et dossier qu'ils ont créé ou acquis en application du présent règlement pendant au moins sept ans après la date à laquelle le document ou le dossier a été créé ou acquis, selon le cas.

(2) Si le chef de projet a conclu des contrats se rapportant à la gestion des déblais provenant de la zone du projet, notamment en ce qui concerne leur transport à partir de cette zone, le chef de projet conserve le contrat pendant au moins sept ans après la date à laquelle il a été conclu.

(3) Quiconque transporte des déblais conserve le dossier exigé à leur égard en application de l'article 12 pendant au moins deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

(4) Une personne compétente conserve tout document ou dossier qu'elle a élaboré ou dont elle a supervisé l'élaboration en application du présent règlement pendant au moins sept ans après la date à laquelle le document ou le dossier a été élaboré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur proposée aux fins de consultation

22. (1) **Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2020 et du jour de son dépôt.**

(2) Les articles 6, 7, 9, 10, 13, 18 et 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

(3) L'article 11 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE 1

NON-APPLICATION DES ARTICLES 7 ET 10

Point	Colonne 1 Circonstances
1.	Toutes les circonstances suivantes s'appliquent : 1. Après avoir fait des efforts raisonnables pour tenir compte des rapports antérieurs sur les utilisations antérieures et les activités se rapportant à la zone du projet, le chef de projet est d'avis que la zone du projet n'est pas, en tout ou en partie, une zone du projet d'étude avancée, et ne l'a jamais été. 2. L'objet principal du projet ne consiste pas à réhabiliter un terrain contaminé. 3. Dans le cas de la zone du projet dont une partie est située dans une zone de peuplement au sens de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , la quantité de sols destinés à être enlevés de la zone du projet est inférieure à 2 000 m ³ .
2.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. La quantité de sols destinés à être enlevés de la zone du projet est inférieure à 100 m ³ . 2. Les déblais sont transportés directement à un lieu d'élimination des déchets qui n'est pas un site d'entreposage temporaire de sols.
3.	Les sols qui deviendront des déblais sont excavés pour un des motifs suivants : 1. Un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque. 2. La dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait. 3. Un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux. 4. L'obligation imposée par le paragraphe 93 (1) de la Loi.

	<p>5. Une ordonnance prise par une autorité qui a la compétence nécessaire pour la prendre.</p> <p>6. Le maintien d'infrastructure en bon état, sauf si les sols sont excavés d'un bassin de gestion des eaux pluviales afin de maintenir l'installation en bon état.</p>
4.	<p>Toutes les circonstances suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les sols excavés sont constitués de sol arable au sens du paragraphe 142 (1) de la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>.2. Le sol arable est transporté directement de la zone du projet à un site de réutilisation afin d'y être utilisé comme sol arable.3. Après avoir fait des efforts raisonnables pour tenir compte des rapports antérieurs sur les utilisations antérieures et les activités se rapportant à la zone du projet dont les sols excavés proviennent, le chef de projet est d'avis que la zone du projet n'est pas, en tout ou en partie, une zone du projet d'étude avancée, et ne l'a jamais été.4. L'objet principal du projet dont les sols excavés proviennent ne consiste pas à réhabiliter un terrain contaminé.